

(N° 15.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1890.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Code du timbre.

(Voir les nos 3, session de 1889-1890, 24 et 30, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants ; 12, session de 1890-1891, du Sénat.)

Présents : MM. TERCELIN, Président ; le Baron BETHUNE, ALLARD, le Comte LE GRELLE, CASIER, FINET, HARDENPONT et VAN PUT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les dispositions légales relatives au timbre se trouvent édictées par un grand nombre de lois, rescrits et arrêtés, d'une étude difficile pour les intéressés, et dont l'interprétation donne lieu à de fréquentes discussions.

Réunir ces dispositions en un seul tout, en émonder celles tombées en désuétude ou devenues sans application, donner au texte plus de clarté et de précision, tel est le but principal du Projet de Loi. Son utilité évidente et la parfaite clarté de l'exposé des motifs qui l'accompagne, nous dispensent d'entrer dans de plus amples développements. Comme on l'a fait observer à la Chambre, il s'agit ici non pas d'une législation nouvelle, mais plutôt d'un simple travail matériel d'unification et de classement.

Le projet n'a donné lieu à aucune observation spéciale au sein de votre Commission des Finances. La Chambre des Représentants, en sa séance du 12 décembre, l'a adopté par 69 voix contre 9.

Nous vous proposons, Messieurs, de l'adopter de même.

Le Rapporteur,
EMILE VAN PUT.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.